DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 07 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six, le sept juillet à 18 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Dominique JOUANNE, Maire.

Présents :
M. Dominique JOUANNE, Mme Marie LAIGNEL, Monsieur Abdelkrim MAY, Mme Flavie CHEVROT, M. Alain BORNE, Madame Josette DESVIGNES, Mme Corinne MINETTE, Mme Véronique PAUCHARD, M. Jean-Marc GIRBES, M. Régis GAGNARD, Mme Sophie GRELL, M. Tarik SAHIN, Mme Sude OZDEMIR, Madame Jocelyne BERESINA, M. Fabien GIRARD, Madame Nadège CANTIER, Mme Stéphanie CARREZ, Monsieur Mickaël CHEVALIER

Pouvoirs :
M. Abdulkasim DEMIREL donne pouvoir à Mme Marie LAIGNEL, Mme Colette BOURGEOIS donne pouvoir à M. Régis GAGNARD, M. Patrice GAUDRY donne pouvoir à Mme Sophie GRELL, Mme Marie-Christine HAYNAU donne pouvoir à Monsieur Abdelkrim MAY

Absent :
M. Bernard LAMY

Mme Flavie CHEVROT est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Nombre de conseillers en exercices : 23
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 22

Affaires Générales

D2026_54 EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Madame Marie LAIGNEL, 1ère adjointe, rappelle que Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux bénéficient d'un droit individuel à une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

Il est précisé qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation.

En outre, il appartient au Conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de définir les orientations générales de la politique de formation des élus ainsi que les modalités de sa prise en charge financière, pour la durée du mandat.

Les orientations retenues en matière de formation des élus sont les suivantes :

- Accompagner les élus dans l'exercice de leurs fonctions en leur permettant d'actualiser leurs connaissances et de développer leurs compétences ;
- Renforcer les connaissances relatives au fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Développer les compétences en matière de finances locales et d'élaboration budgétaire ;

- Approfondir les connaissances relatives aux responsabilités civiles, pénales et administratives des élus ;
- Maîtriser les règles applicables en matière de commande publique et d'urbanisme ;
- Accompagner les élus sur les enjeux liés aux ressources humaines et au management des services ;
- Sensibiliser les élus aux enjeux de la transition écologique et du développement durable ;
- Permettre l'acquisition de connaissances dans toute thématique directement liée à l'exercice des délégations ou des missions confiées aux élus municipaux.

Les formations retenues devront obligatoirement être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions de prise en charge financière

Les dépenses liées à la formation des élus sont prises en charge par la commune dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent notamment :

- les frais pédagogiques liés à la formation ;
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés à l'occasion de la formation, sur présentation des justificatifs correspondants ;
- le cas échéant, la compensation des pertes de revenus dans les conditions et limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les dépenses de formation sont financées dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de la commune, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le montant des crédits consacrés à la formation des élus est fixé dans le respect des seuils réglementaires, soit au minimum 2 % et au maximum 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.

Indépendamment du droit à la formation financé par la commune, chaque élu municipal bénéficie d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE), crédité à hauteur de 400 € par année de mandat, dans la limite d'un plafond de 800 €. Ce droit est mobilisé à l'initiative de chaque élu auprès de la Caisse des Dépôts. Il peut financer des formations liées à l'exercice du mandat ainsi que, dans les conditions prévues par les textes, des formations destinées à favoriser la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Il est également rappelé que les élus exerçant une activité professionnelle, qu'ils soient salariés, fonctionnaires ou agents contractuels de la fonction publique, bénéficient d'un congé de formation de 24 jours pour la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal issu des élections municipales de 2026 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir les orientations de la politique de formation des élus ainsi que les modalités de sa prise en charge financière ;

Considérant que les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire de la commune dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les formations prises en charge par la commune doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux pour la durée du mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : **D'APPROUVER** les orientations de la politique de formation des élus municipaux telles que définies dans la présente délibération ;

Article 2 : **DE DÉCIDER** que les formations prises en charge par la commune devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales ;

Article 3 : **DE DÉCIDER** que les dépenses de formation pourront comprendre les frais pédagogiques, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ainsi que, le cas échéant, la compensation des pertes de revenus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Article 4 : **DE DÉCIDER** d'inscrire chaque année au budget de la commune les crédits nécessaires à la formation des élus, dans le respect des seuils fixés par le Code général des collectivités territoriales ;

Article 5 : **DE PRÉCISER** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus et financées par la commune sera annexé au compte financier unique, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Article 6 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité (22 voix Pour).

Le Maire,
Dominique JOUANNE

Flavie CHEVROT,
Secrétaire de séance

MAIRIE DE TORCY 71210

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 10 JUIL. 2026
et publié, affiché ou
notifié le 16 JUIL. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210